



Presse et Information

Cour de justice des Communautés européennes

COMMUNIQUE DE PRESSE n° 101/09

Luxembourg, le 17 novembre 2009

Arrêt dans l'affaire C-169/08

Presidente del Consiglio dei Ministri/ Région Sardaigne

La taxe régionale sarde sur l'escale touristique des avions et des bateaux imposée aux sujets fiscalement domiciliées en dehors de la région enfreint le droit communautaire

Elle est contraire au principe de la libre prestation des services et constitue une aide d'Etat

Une loi fiscale de la région de Sardaigne a introduit, à partir de 2006, une taxe régionale sur l'escale touristique des avions destinés au transport privé de personnes, ainsi que des bateaux de plaisance d'une longueur supérieure à quatorze mètres. La taxe est due par les personnes physiques ou morales ayant leur domicile fiscal en dehors du territoire régional.

Dans le cadre de deux recours introduits par le Président du Conseil des ministres contre cette loi, la Cour constitutionnelle italienne, soupçonnant une violation des règles communautaires sur la libre prestation des services et sur la libre concurrence, a saisi la Cour de justice de son premier renvoi préjudiciel.

La violation des principes de la libre prestation des services

En ce qui concerne les bateaux, la taxe s'applique aux entreprises qui effectuent des transports *contre ou sans* rémunération. En revanche, en ce qui concerne les avions, la taxe est due uniquement par les entreprises qui effectuent des transports aériens *sans* rémunération, mais pour des motifs afférents à leur activité d'entreprise.

La Cour précise que, même si la taxe sur les avions ne concerne pas les prestations de transport cela n'implique pas qu'elle soit dépourvue de tout lien avec la libre prestation des services. En effet, si, en principe, la notion de «services» s'applique seulement à ceux qui sont rendus *contre* rémunération, elle inclut aussi la liberté des destinataires des services de se rendre dans l'État membre dans lequel se trouve le prestataire pour y bénéficier d'une pluralité de services (tels que ceux fournis dans les aérodromes et les ports). En ce sens l'escale, fait générateur de la taxe, constitue donc une condition nécessaire pour la réception des services autres que celui rendu *sans* rémunération.

Ainsi, les services sur lesquels la taxe régionale d'escale a une incidence peuvent avoir un **caractère transfrontalier** puisque cette taxe affecte les services offerts par des entreprises établies en Sardaigne à des ressortissants ou entreprises d'un autre État membre et les services offerts par des entreprises établies dans un État membre autre que l'Italie qui exploitent des unités de plaisance en Sardaigne.

L'application de cette législation fiscale a pour conséquence de rendre, pour tous les assujettis à la taxe ayant leur domicile fiscal en dehors de la région et pour ceux établis dans d'autres États membres, les services concernés plus onéreux que ceux fournis pour les exploitants établis dans la région. Le coût supplémentaire pour les opérations d'escale à la charge des opérateurs ayant leur domicile fiscal en dehors de la région et établis dans d'autres États membres crée un **avantage** pour les entreprises établies en Sardaigne.

La Cour considère que la différence de traitement entre les résidents et les non-résidents constitue une restriction à la libre circulation puisqu'il n'existe **aucune différence de situation objective**, qui peut justifier la différence de traitement **entre les diverses catégories de contribuables**.

La circonstance que les personnes assujetties à la taxe en Sardaigne contribuent, par leurs impôts sur le revenu, à l'action de la région, quand bien même elle viserait la protection de l'environnement, est dépourvue de pertinence, car la taxe sur l'escale n'est pas de même nature et ne poursuit pas les mêmes objectifs que les autres impôts acquittés par les contribuables sardes, lesquels servent à financer l'ensemble des actions régionales. La protection de l'environnement ne peut donc être invoquée pour justifier le traitement différencié des exploitants ayant leur domicile fiscal hors du territoire régional, seuls redevables de la taxe. Les avions privés et les bateaux constituent certainement une source de pollution, mais celle-ci se produit indépendamment de la provenance et du domicile fiscal de leurs exploitants. Les avions et bateaux tant des résidents que des non-résidents contribuent de la même manière à la dégradation de l'environnement.

Par ailleurs, la taxe régionale d'escale ne poursuit pas les mêmes objectifs que les impôts acquittés par les assujettis résidant en Sardaigne, lesquels visent à alimenter de manière générale le budget public de la région. Le non assujettissement des résidents ne saurait donc être considéré comme une compensation des autres impôts auxquels ils sont soumis et ne peut pas être justifié par des raisons tirées de la cohérence du système fiscal de cette même région.

La violation des principes de la libre concurrence.

La Cour rappelle que la qualification d'une mesure en tant qu'aide suppose que chacun des quatre critères cumulatifs soit rempli: il doit s'agir d'une intervention de l'État ou *au moyen de ressources d'État*, susceptible d'affecter *les échanges entre les États membres*, qui accorde un *avantage à son bénéficiaire et fausse ou menace de fausser la concurrence*.

Selon la Cour il est constant que **la taxe concerne les échanges entre États membres** (puisque elle affecte des services fournis lors de l'escale des avions et des bateaux et concerne le commerce intracommunautaire) et **qu'elle peut fausser la concurrence** (puisque elle attribue un avantage économique aux opérateurs établis en Sardaigne). En outre, la loi fiscale régionale accordant à certaines entreprises le non assujettissement à la taxe constitue une **renonciation de la région aux recettes fiscales** qu'elle aurait pu normalement percevoir. Enfin, la taxe confère un **avantage fiscal de nature sélective aux seules entreprises établies sur le territoire régional** par rapport à celles n'y ayant pas leur domicile fiscal, étant entendu que ces deux catégories d'entreprises sont dans une situation factuelle et juridique comparable au moment où elles jouissent des services d'escale en Sardaigne.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit communautaire ou sur la validité d'un acte communautaire. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème identique.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" ☎ (+32) 2 2964106